

RÈGLEMENT 469-2021 SUR LA POSSESSION ET LA DÉTENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	13 AVRIL 2021
Adoption du règlement	11 MAI 2021
Entrée en vigueur	12 MAI 2021

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2021

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION ET
LA DÉTENTION D'ANIMAUX
DOMESTIQUES

ATTENDU QUE le règlement provincial concernant l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE ce règlement provincial vise principalement à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

ATTENDU QUE le règlement actuel sur la possession et la détention d'animaux domestiques doit être modifié de façon à ne pas être en contradiction avec le règlement provincial;

ATTENDU que le Conseil désire réglementer certaines normes concernant la garde de chiens sur le territoire de la Municipalité qui ne sont pas inclus dans le Règlement provincial;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance du 13 avril 2021 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère, Mme Aline Trudel ;

[2] le projet de règlement a été déposé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Guérin

Appuyé par Michel Proulx

Et résolu :

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de
Règlement numéro 469-2021 sur la possession et la détention d'animaux domestiques

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	5
SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
ARTICLE 1.1.1 PORTÉE DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	5
ARTICLE 1.1.3 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5
SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 1.2.1 L'OFFICIER DÉSIGNÉ	5
ARTICLE 1.2.2 FONCTION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ	5
ARTICLE 1.2.3 RESPONSABILITÉS	6
ARTICLE 1.2.4 OPPOSITION	6
SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
ARTICLE 1.3.1 CODIFICATION DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 1.3.2 DÉFINITIONS	6
CHAPITRE 2 - ANIMAUX DOMESTIQUES	10
SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	10
ARTICLE 2.1.1 NOMBRE	10
ARTICLE 2.1.2 MISE À BAS	10
ARTICLE 2.1.3 BIEN ÊTRE ANIMAL	10
ARTICLE 2.1.4 BON ÉTAT SANITAIRE	10
ARTICLE 2.1.5 BRUITS	10
ARTICLE 2.1.6 PRÉSENCE INTERDITE	10
ARTICLE 2.1.7 PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	10
ARTICLE 2.1.8 ANIMAL GARDÉ À L'EXTÉRIEUR	10
ARTICLE 2.1.9 LONGUEUR MINIMALE DE LA LONGE	11
ARTICLE 2.1.10 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE	11
ARTICLE 2.1.11 VACCINS	11
ARTICLE 2.1.12 ABANDON	11
ARTICLE 2.1.13 ANIMAL ERRANT	11
ARTICLE 2.1.14 REPRISE DE POSSESSION	12
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHIENS	12
SECTION 3.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS	12
ARTICLE 3.1.1 LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS	12
ARTICLE 3.1.2 EXEMPTIONS DE LICENCE	12
ARTICLE 3.1.3 CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE	12
ARTICLE 3.1.4 INTERDICTION CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX	12
ARTICLE 3.1.5 SÉJOUR	13
ARTICLE 3.1.6 MÉDAILLON	13
ARTICLE 3.1.7 INFORMATIONS RELATIVES AUX CHIENS	13
ARTICLE 3.1.8 EXCEPTIONS	13
ARTICLE 3.1.9 RÉVOCATION	13
SECTION 3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES CHIENS	14
ARTICLE 3.2.1 CHIEN EN LIBERTÉ	14
ARTICLE 3.2.2 ENDROITS PUBLICS	14
ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS DE GARDE	14
SECTION 3.3 CHIENS CONSTITUANT UN RISQUE	15
ARTICLE 3.3.1 SAISIE	15
ARTICLE 3.3.2 EXAMEN DU CHIEN	15
ARTICLE 3.3.3 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN	15

ARTICLE 3.3.4 DÉCLARATION AVEC OU SANS ORDONNANCE	16
ARTICLE 3.3.5 CONFORMITÉ À UNE ORDONNANCE	16
<i>SECTION 3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHIENS</i>	
<i>POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU SOUS EXAMEN</i>	16
ARTICLE 3.4.1 PORTÉE	16
ARTICLE 3.4.2 ENDROITS PUBLICS	16
ARTICLE 3.4.3 CONDITIONS DE GARDE	17
<i>SECTION 3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHIENS DÉCLARÉS</i>	
<i>POTENTIELLEMENT DANGEREUX</i>	17
ARTICLE 3.6.1 PORTÉE	17
ARTICLE 3.6.2 BON VOISINAGE	17
ARTICLE 3.6.3 SALUBRITÉ	18
ARTICLE 3.6.4 URGENCE	18
ARTICLE 3.6.5 INFRACTION	18
ARTICLE 3.7.1 CONDITIONS DE GARDE	18
CHAPITRE 4 - ANIMAUX AGRICOLE	19
<i>SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX</i>	
<i>AGRICOLES</i> 19	
ARTICLE 4.1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	19
ARTICLE 4.1.2 CONDITIONS DE GARDE	19
ARTICLE 4.1.3 BIEN-ÊTRE ANIMAL	19
ARTICLE 4.1.4 VOIE PUBLIQUE	19
<i>SECTION 4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX</i>	
<i>CHEVAUX</i> 19	
ARTICLE 4.2.1 VOIE PUBLIQUE	19
CHAPITRE 5 - ANIMAUX EXOTIQUES	20
<i>SECTION 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX</i>	
<i>EXOTIQUES</i> 20	
ARTICLE 5.1.1 ANIMAUX EXOTIQUES AUTORISÉS	20
ARTICLE 5.1.2 BIEN-ÊTRE ANIMAL	20
CHAPITRE 6 - INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS	20
SECTION 6.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	20
SECTION 6.2 RECOURS	21

VERSION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres.

ARTICLE 1.1.3 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 412-2017 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.2.1 L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Tous les officiers désignés de la Municipalité, sous la supervision du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 1.2.2 FONCTION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

L'officier désigné en fonction exerce tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment il peut :

- a) Visiter et examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer;
- b) Faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter s'il a des motifs raisonnables qu'un chien se trouve à l'intérieur;
- c) Mettre à contribution le gardien de l'animal, toute personne se trouvant sur les lieux ou tout autre professionnel requis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions;
- d) Se servir de tout appareil, outil ou dispositif pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et le saisir ou confier cette tâche à l'autorité compétente, ou tout autre professionnel requis;

e) Saisir tout animal qui constitue une nuisance au sens du présent règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci ou confier cette tâche à l'autorité compétente ou toute autre professionnel requis. Le gardien de l'animal saisi est avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 1.2.3 RESPONSABILITÉS

Ni la Municipalité ou un de ses officiers, ni l'autorité compétente ne peut être tenu responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise à l'enclos public.

L'officier désigné et tout autorité compétente sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et sont, en conséquence, autorisés à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la Municipalité, de percevoir, par tous les moyens que la loi met sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement et les frais de garde fixés de temps à autre par règlement municipal.

ARTICLE 1.2.4 OPPOSITION

Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ainsi que le fait d'entraver l'action d'un l'officier désigné ou de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.3.1 CODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est divisé en chapitre portant un chiffre entier (exemple Chapitre 1). Chacun de ces chapitres se divise en section représentée par un chiffre suivi d'un point et d'un autre chiffre (exemple 1.1).

Les articles comportent les articles composés du premier chiffre du chapitre suivi du numéro de sa section et finalement d'un chiffre suivant un ordre numérique (exemple 1.1.1).

ARTICLE 1.3.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Animal employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.

Animal agricole signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre), les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq), les lapins, les alpagas, les autruches à l'exception

des oiseaux migrateurs tel que défini par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.

Animal domestique	signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles ou femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'inde, la souris, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.
Animalerie	signifie tout endroit servant à la vente d'animaux domestiques et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.
Animal errant	signifie tout animal sans gardien ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.
Animal exotique	signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, alligator, léopard, tigre, panthère et autres.
Autorité compétente	toute personne ou organisme désignés par le Conseil municipal, la Sûreté du Québec, le contrôleur animalier, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente et/ou que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
Chat	signifie tout chat, chatte ou chaton.
Chenil	comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier.
Chien	signifie tout chien, chienne ou chiot.
Chien de garde	signifie tout chien qui est spécialement dressé pour interdire l'accès à un lieu
Chien d'assistance	un chien entraîné pour prêter assistance à une personne ayant un handicap moteur ou cognitif;

Chien exempté	<p>Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:</p> <p>1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;</p> <p>2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;</p> <p>3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);</p> <p>4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.</p>
Chien potentiellement dangereux	chien déclaré potentiellement dangereux par résolution municipale en vertu du règlement provincial
Chien présentant un risque pour la santé ou la sécurité publique	<p>signifie tout chien qui :</p> <p>a) Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre;</p> <p>b) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;</p> <p>c) N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou animal;</p> <p>d) De par sa nature, met en péril la vie d'une personne;</p>
Endroit public	signifie tout endroit servant principalement à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles (administratives, éducatives, récréatives, touristiques, culturelles, hospitalières, religieuses, etc.) et ses stationnements ou tout autre endroit où le public en général a accès sur invitation expresse ou tacite;
Fourrière	endroit servant à la garde et à la disposition des animaux notamment aux fins de l'application du présent règlement;

Gardien	désigne une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal et qui, pour les fins de règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement;
Laisse	lien avec lequel on attache un animal pour permettre au gardien de cet animal de le mener et de le contrôler;
Longe	lien qui sert à attacher un animal pour le maintenir dans certaines limites;
Micropuce	dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un chien qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chiens;
Municipalité	signifie la Municipalité des Cèdres;
Officier désigné	officiers et fonctionnaires municipaux autorisés par le Conseil municipal à l'application d'un règlement;
Parc municipal	signifie tous les parcs relevant de la compétence du Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres et les immeubles qui s'y trouvent;
Personne	signifie tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit;
Propriétaire de chenil	désigne toute personne exploitant un chenil, avec ou sans rémunération, à temps complet ou partiel;
Règlement provincial	règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens
Terrain privé	signifie toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès``
Voie publique	signifie toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, piste cyclable, sentier récréatif sans être restrictif.

CHAPITRE 2 - ANIMAUX DOMESTIQUES

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 2.1.1 NOMBRE

Sous réserve d'un chenil légalement opéré, nul ne peut garder sur sa propriété : dans un logement, dans une construction ou sur le terrain plus de 4 animaux domestiques incluant un maximum de 2 chiens et/ou 2 chats.

ARTICLE 2.1.2 MISE À BAS

Le gardien d'un animal domestique qui met bas, doit disposer des petits dans les 90 jours qui suivent pour se conformer au présent règlement. Les articles 2.1.1 et 3.1.1 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 2.1.3 BIEN ÊTRE ANIMAL

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 2.1.4 BON ÉTAT SANITAIRE

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal

ARTICLE 2.1.5 BRUITS

Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.

ARTICLE 2.1.6 PRÉSENCE INTERDITE

La présence d'un animal est interdite :

- a) Dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier;
- b) Sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens exemptés ni à un chien en vertu de la Loi sur la sécurité privée et d'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 2.1.7 PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 2.1.8 ANIMAL GARDÉ À L'EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et aux conditions de température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé; ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- b) Il doit être étanche, être isolé du sol et être construit d'un matériau isolant;
- c) Il doit offrir suffisamment d'espace pour les besoins de l'animal.

ARTICLE 2.1.9 LONGUEUR MINIMALE DE LA LONGE

La longe d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain de son gardien, doit avoir une longueur minimale de 3 mètres.

ARTICLE 2.1.10 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Tout officier désigné ou autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Tout officier désigné ou autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 2.1.11 VACCINS

Tout animal doit avoir son statut vaccinal à jour contre la rage.

ARTICLE 2.1.12 ABANDON

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à un refuge qui en disposera par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie. Le gardien commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 2.1.13 ANIMAL ERRANT

Le gardien d'un animal mis à la fourrière conformément au présent règlement doit, dans les 4 jours, à compter de sa détention, réclamer ledit animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins de l'animal.

À défaut par le gardien de récupérer l'animal dans les délais, l'autorité compétente peut vendre, donner en adoption, euthanasier ou confié à un organisme voué à la protection des animaux l'animal, après avoir informé le gardien de l'animal lorsque connu.

ARTICLE 2.1.14 REPRISE DE POSSESSION

Le gardien ne peut reprendre son animal qu'après avoir payé les frais de garde et de pension, de capture et des soins vétérinaires, le cas échéant.

Si le chien n'a pas été enregistré conformément au présent règlement, le gardien doit également pour reprendre possession de son chien, faire procéder à cet enregistrement.

Le paiement des frais et l'enregistrement du chien n'a pas pour effet de restreindre la délivrance d'un constat ou l'examen du chien tel que prévu à l'article 3.3.2.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHIENS

SECTION 3.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

ARTICLE 3.1.1 LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS

Sous réserve de l'article qui suit, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès des autorités de la Municipalité conformément à la présente section.

Le gardien doit se procurer cette licence dans un délai de 30 jours de la garde d'un animal, de son adoption, de l'aménagement du gardien dans la Municipalité ou de son séjour tel que prévu à l'article 3.1.5.

ARTICLE 3.1.2 EXEMPTIONS DE LICENCE

L'article 3.1.1 ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme vouée à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 3.1.3 CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

Le gardien doit rencontrer les conditions suivantes pour l'obtention d'une licence :

- a) Remettre le formulaire « Enregistrement d'un chien » dûment complété et signé (Annexe I du présent règlement);
- b) Être majeur;
- c) Avoir acquitté les frais prévus au règlement sur la tarification en vigueur.

La licence est indivisible, incessible et non remboursable.

ARTICLE 3.1.4 INTERDICTION CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Aucun chien déclaré dangereux ou potentiellement dangereux par une autre municipalité ne peut obtenir une licence sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3.1.5 SÉJOUR

Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien vivant habituellement dans une autre municipalité à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien vit habituellement.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de la présente section du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Pour l'application de de la présente section, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur de la Municipalité si, lors de 2 inspections consécutives, à des intervalles de plus de 15 jours mais de moins de 30 jours, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

ARTICLE 3.1.6 MÉDAILLON

Un médaillon est remis avec l'obtention de la licence pour un chien. Le médaillon remis avec l'obtention d'une licence doit être porté par le chien sous licence en tout temps et ne peut être porté ou transféré à un autre chien.

Un duplicata des médaillons perdus ou détruits peut être obtenu selon le coût établi par règlement.

ARTICLE 3.1.7 INFORMATIONS RELATIVES AUX CHIENS

Le gardien d'un chien licencié doit aviser la Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci de tout changement à l'information fourni au formulaire que constitue l'annexe I du présent règlement, de la mort, de la disparition, de la vente, de la disposition ou du déménagement du chien dont il était le gardien.

La Municipalité ou un organisme désigné par celle-ci pour la vente de licences tient un registre à l'égard des chiens et le rend disponible, sur demande, à l'autorité compétente, la Sûreté du Québec ou autre demandeur habilité par le règlement provincial. Ce registre doit contenir également les signalements et les rapports produits par des professionnels (médecins et médecins vétérinaires). (Annexe II du présent règlement)

ARTICLE 3.1.8 EXCEPTIONS

La présente section de s'applique pas aux exploitants d'animalerie, aux vétérinaires, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.), à un chenil et ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe des chiens d'assistance.

ARTICLE 3.1.9 RÉVOCATION

L'enregistrement de tout chien dont le gardien ne respecte pas une ou l'autre des dispositions du présent règlement est révoqué après avoir donné, par courrier certifié, un avis de 10 jours.

SECTION 3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES CHIENS

ARTICLE 3.2.1 CHIEN EN LIBERTÉ

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors du bâtiment, du logement ou des limites du terrain de son gardien.

ARTICLE 3.2.2 ENDROITS PUBLICS

La présence d'un chien est défendue dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche d'interdiction.

Un chien en laisse est permis dans un parc municipal et terrain de jeux lorsqu'une affiche appropriée l'indique ou que le gardien est détenteur d'une autorisation de la Municipalité qui le permet.

Sur une voie publique, dans un parc municipal ou dans un endroit public, un chien de plus de 20kg doit être tenu par une laisse d'au plus 1,85 mètre et être muni d'un harnais ou un licou.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens exemptés ni à un chien en vertu de la Loi sur la sécurité privée et d'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS DE GARDE

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte-tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une longe constituée d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau et la longe ne doit permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1 m) d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- d) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;
- e) Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé sur un terrain clôturé ou un enclos, la clôture ou l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

SECTION 3.3 CHIENS CONSTITUANT UN RISQUE

ARTICLE 3.3.1 SAISIE

L'officier désigné peut faire saisir un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique et confier sa garde à toute autorité compétente qui doit subir un examen prévu à l'article 3.3.2 ou pour faire exécuter une ordonnance dans les délais conformément aux articles 3.3.4 et 3.3.5. Les frais sont à la charge du gardien.

Le chien sera remis à son gardien pour une des raisons suivantes :

- Après que l'examen du chien prévu à l'article 3.3.2, et qu'il est convenu que le chien ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- Après l'exécution d'une ordonnance prévue à l'article 3.3.4;
- Après 90 jours suivant la saisie s'il n'y a aucune déclaration prévue à l'article 3.3.4 quant au chien;
- Avant 90 jours si le chien est déclaré potentiellement dangereux.

En l'absence de collaboration du gardien, l'officier désigné aura recours à un mandat pour la saisie en conformité au règlement provincial.

Le mandat de perquisition pourra être obtenu par l'officier désigné conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. La demande de mandat de perquisition est formulée oralement, mais elle doit être appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment (Annexe III du présent règlement).

ARTICLE 3.3.2 EXAMEN DU CHIEN

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou un officier désigné peut soumettre un chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique à l'examen d'un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité afin d'évaluer sa santé ou d'estimer sa dangerosité. Tous les examens sont au frais du propriétaire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou un officier désigné peut soumettre un chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique à une évaluation de chiens dangereux par un expert mandaté par la Municipalité afin d'évaluer sa santé ou d'estimer sa dangerosité. Toutes les évaluations sont au frais du propriétaire.

ARTICLE 3.3.3 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou un officier désigné informe le gardien du chien, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure, des frais relatifs qu'il devra assumer et du lieu où le médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité procédera à l'examen prévu à l'article 3.3.2.

Le rapport du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité devra comprendre des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

ARTICLE 3.3.4 DÉCLARATION AVEC OU SANS ORDONNANCE

Sur recommandation du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité ou, selon le cas, des experts conjoints, le Conseil municipal peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Déclarer le chien potentiellement dangereux en vertu du règlement provincial;
- b) Faire soigner le chien atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, par son gardien sous son constant contrôle, dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe;
- c) Faire euthanasier le chien (en cas de blessures causant la mort ou des conséquences physiques importantes, cette mesure est obligatoire);
- d) Ajouter des conditions de gardes particulières;
- e) Ordonner au gardien de se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Le gardien doit avoir été avisé par écrit sur les intentions du Conseil, ses motifs et sur le délai de 15 jours imparti pour qu'il soit entendu. Le Conseil municipal statuera après avoir entendu le gardien ou que le délai imparti au gardien du chien pour se faire se soit écoulé.

ARTICLE 3.3.5 CONFORMITÉ À UNE ORDONNANCE

Le gardien doit être avisé par écrit de la décision et d'une ordonnance du Conseil, des motifs motivant la décision et du délai dont il dispose pour s'y conformer. À défaut de fournir la preuve de conformité, le gardien s'expose à une mise en demeure conformément au règlement provincial.

SECTION 3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU SOUS EXAMEN

ARTICLE 3.4.1 PORTÉE

Les normes de cette section s'appliquent à tous les chiens déclarés potentiellement dangereux, à ceux en attente de l'examen prévu à l'article 3.3.3 ou à ceux en attente la décision de la Municipalité de déclarer, avec ordonnance ou non, un chien potentiellement dangereux prévue à l'article 3.3.4.

ARTICLE 3.4.2 ENDROITS PUBLICS

La présence d'un chien soumis à cette section est défendue dans un parc municipal ou tout autre endroit public.

Sur une voie publique, le chien doit être tenu par une laisse d'au plus 1,25 mètre et être muni d'une muselière-panier. Le chien doit être toujours maîtriser par son gardien. Le chien ne peut être sous la garde d'une personne mineure.

ARTICLE 3.4.3 CONDITIONS DE GARDE

Pour tout chien soumis à la présente section, les conditions de garde sont les suivantes :

- a) Dans le bâtiment de son gardien d'où il ne peut sortir;
- b) En présence d'un enfant de 10 ans et moins seulement avec la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- c) Sur le terrain de son gardien en laisse sous le contrôle constant de son gardien;
- d) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. Les matériaux et la hauteur de la clôture doivent être d'une conception suffisante, compte-tenu de la taille de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. Pour les besoins de cette disposition, tout type de modèles de clôture invisible, électrique, sonore ou autre ne peut être utilisé;
- e) Sur un terrain avec une affiche bien en vue tel qu'illustré en Annexe IV du présent règlement;
- f) Porter en tout temps le médaillon de couleur différente;
- g) Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé sur un terrain clôturé ou un enclos, la clôture ou l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

SECTION 3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHIENS DECLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien déclaré dangereux doit être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

SECTION 3.6 CHENIL

ARTICLE 3.6.1 PORTÉE

Aucune personne ne peut exploiter un chenil sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet, tel que prévu aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 3.6.2 BON VOISINAGE

Tout propriétaire de chenil doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

ARTICLE 3.6.3 SALUBRITÉ

Tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôtel ou établissement commercial.

ARTICLE 3.6.4 URGENCE

Tout propriétaire de chenil doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant dûment autorisé, et ce en tout temps afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil.

ARTICLE 3.6.5 INFRACTION

Tout propriétaire de chenil ou leurs mandataires ou représentants doit se conformer au présent règlement et tout autre règlement applicable.

La Municipalité peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis de chenil lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

SECTION 3.7 CHIEN DE GARDE

ARTICLE 3.7.1 CONDITIONS DE GARDE

Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers et d'empêcher le chien d'y sortir. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées;
- c) Au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, en tenant compte de la taille du chien de garde pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde;
- d) Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois;
- e) Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

CHAPITRE 4 - ANIMAUX AGRICOLE

SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX AGRICOLES

ARTICLE 4.1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Toute personne qui désire garder un ou plusieurs gros animaux agricoles tel que cheval, porc, mouton, vache, bœuf, chèvre, bête à cornes et autres dans les limites de la Municipalité, doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Municipalité et aux lois du gouvernement du Québec.

ARTICLE 4.1.2 CONDITIONS DE GARDE

Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit :

- a) Contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité;
- b) Clôturer les terrains où sont gardés les animaux agricoles et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

ARTICLE 4.1.3 BIEN-ÊTRE ANIMAL

Les bâtiments où sont gardés les animaux agricoles doivent être maintenus en bonne condition et doivent être construits de manière à servir d'abris contre les intempéries.

ARTICLE 4.1.4 VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de 2 personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guide d'avertissement.

SECTION 4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHEVAUX

ARTICLE 4.2.1 VOIE PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne de faire galoper un cheval sur une voie publique, sauf lorsque le cheval participe à un événement spécial.

Tout cheval circulant sur la voie publique doit être muni d'un sac à crottin.

CHAPITRE 5 - ANIMAUX EXOTIQUES

SECTION 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX EXOTIQUES

ARTICLE 5.1.1 ANIMAUX EXOTIQUES AUTORISÉS

Seuls les animaux exotiques de petite taille, non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire de la Municipalité. Sont spécifiquement interdits les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les lézards pouvant atteindre 2 mètres de longueur à l'âge adulte et les reptiles de l'ordre des crocodiliens.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., chapitre C-61.1 et la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.

Cependant, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la Municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux tels un cirque, exposition et autres.

ARTICLE 5.1.2 BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le gardien d'un animal exotique autorisé au présent règlement doit le garder dans un environnement sain et propice à son bien-être. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium.

ARTICLE 5.1.3 CONDITIONS DE GARDE

Personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

SECTION 6.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 6.1.1 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

SECTION 6.1.2 PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 50\$ et maximale de 100\$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 150\$ et maximale de 250\$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 1 000\$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 1 500\$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Les amendes cumulatives ne peuvent excéder la somme de 4 000\$.

ARTICLE 6.1.3 PÉNALITÉS INFRACTION À LA SECTION 3.3

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions contenues à la section 3.3 du présent règlement est passible d'une amende tel que prévue au règlement provincial.

ARTICLE 6.1.4 COMPLICITÉ

Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.

SECTION 6.2 RECOURS

ARTICLE 6.2.1 NON PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ C25.1).

ARTICLE 6.2.2 RECOURS AVEC LA COUR

La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal à la fourrière. De plus, la Cour peut se prononcer quant à la disposition de l'animal.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DU CHIEN

ANNEXE II REGISTRE

ANNEXE III DÉCLARATION SOUS SERMENT

ANNEXE IV AFFICHE SIGNALANT UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2021**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
Formulaire d'enregistrement du chien

VERSION ADMINISTRATIVE



1060, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec) JJ7T 1A1
Tél. : 450 452-4651
Courriel : info@ville.lescedres.qc.ca

ENREGISTREMENT D'UN CHIEN

NUMÉRO : _____

(Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens)

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN

NOM DU PROPRIÉTAIRE		NUMÉROS DE TÉLÉPHONE	
NUMÉRO CIVIQUE		RUE	
VILLE	CODE POSTAL	COURRIEL	

INFORMATIONS SUR LE CHIEN

NOM DU CHIEN		SEXE MÂLE <input type="checkbox"/>	FEMELLE <input type="checkbox"/>
RACE OU TYPE DU CHIEN		POIDS ACTUEL DU CHIEN POIDS PRÉVU À L'ÂGE ADULTE :	<input type="checkbox"/> LIVRES OU <input type="checkbox"/> KG <input type="checkbox"/> LIVRES OU <input type="checkbox"/> KG
ANNÉE DE NAISSANCE	COULEURS ET SIGNES DISTINCTIFS	EST-CE QUE LE CHIEN EST STÉRILISÉ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
EST-CE QUE LE CHIEN EST VACCINÉ CONTRE LA RAGE? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SI OUI, DATE DE VACCINATION OU DERNIER RAPPEL :			
EST-CE QUE LE CHIEN EST MICROPUCÉ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SI OUI, NUMÉRO DE MICROPUCE :			
PROVENANCE DU CHIEN (ANIMALERIE, ÉLEVEUR OU AUTRE) :			
NOM : _____			
ADRESSE : _____ _____			

ANTÉCÉDENTS DU CHIEN

NOM DES MUNICIPALITÉS OÙ LE CHIEN A DÉJÀ ÉTÉ ENREGISTRÉ	
UNE DÉCISION A-T-ELLE DÉJÀ ÉTÉ RENDUE <u>PAR UNE MUNICIPALITÉ</u> À L'ÉGARD DU CHIEN OU DE SON PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN EN VERTU D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SI OUI PAR QUELLE MUNICIPALITÉ :	
LE CHIEN A-T-IL ÉTÉ DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SI OUI PAR QUELLE MUNICIPALITÉ?	

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DU CHIEN

JE DÉCLARE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS SONT VÉRIDIQUES	
SIGNATURE	DATE

VERSION ADMINISTRATIVE



1060, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec) JJ7T 1A1
Tél. : 450 452-4651
Courriel : info@ville.lescedres.qc.ca

REGISTRE DES CHIENS

*(Loi visant à favoriser la protection des personnes
par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens)*

1. INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN

NOM :

ADRESSE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

ADRESSE COURRIEL :

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHIEN

NOM :

RACE :

SEXE :

COULEUR :

ANNÉE DE NAISSANCE :

SIGNE(S) DISTINCTIF(S) :

PROVENANCE :

POIDS :

NOM DES MUNICIPALITÉS OÙ LE
CHIEN A DÉJÀ ÉTÉ ENREGISTRÉ :

3. ÉTAT DE SANTÉ DU CHIEN

DATE DU DERNIER
VACCIN CONTRE LA RAGE :

DATE DE LA STÉRILISATION :

DATE DU MICROPUÇAGE
(ET NUMÉRO DE LA MICROPUCE) :

AVIS ÉCRIT D'UN MÉDECIN
VÉTÉRINAIRE INDIQUANT QUE LA
VACCINATION,
LA STÉRILISATION OU LE MICROPUÇAGE EST
CONTRE- INDIQUÉ POUR CE CHIEN
(INDIQUER NOTAMMENT LA DATE DE L'AVIS
ÉCRIT, LE NOM DU VÉTÉRINAIRE ET LES
RECOMMANDATIONS FORMULÉES) :

4. EXAMEN, INSPECTION, SAISIE ET GARDE DU CHIEN

EXAMEN(S)
SUBI(S) PAR LE CHIEN
(INDIQUER NOTAMMENT LA DATE, LE NOM DU
MÉDECIN VÉTÉRINAIRE, LES CONCLUSIONS DU
RAPPORT ET CONSERVER LE RAPPORT
AU DOSSIER) :

INSPECTION(S)
(INDIQUER NOTAMMENT LA DATE,
LE LIEU, LE NOM DE L'INSPECTEUR ET SES
CONSTATATIONS, ET CONSERVER LE
RAPPORT D'INSPECTION AU DOSSIER) :

SAISIE(S)
(INDIQUER NOTAMMENT LA DATE, LE LIEU, LE
NOM DE L'INSPECTEUR, LE MOTIF DE
LA SAISIE ET CONSERVER AU DOSSIER LE
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE ET UNE COPIE DU
MANDAT DE PERQUISITION) :

GARDE(S) DU CHIEN SAISI
(INDIQUER NOTAMMENT LA DATE DE LA SAISIE,
LA DURÉE TOTALE DE LA GARDE, LE NOM ET LES
COORDONNÉES DU GARDIEN ET LA DATE DE LA
REMISE DU CHIEN AU
PROPRIÉTAIRE, LE CAS ÉCHÉANT) :

5. PLAINTES REÇUES À L'ÉGARD DU CHIEN

DATE DE LA PLAINTÉ :

NOM DU PLAIGNANT :

OBJET DE LA PLAINTÉ :

INTERVENTION(S) DE LA
MUNICIPALITÉ, LE CAS
ÉCHÉANT :

6. SIGNALEMENTS DE BLESSURES INFLIGÉES

SIGNALEMENT(S) REÇU(S)
(INDIQUER NOTAMMENT LA DATE DE
LA RÉCEPTION DU SIGNALEMENT, LE
NOM DU MÉDECIN OU DU MÉDECIN
VÉTÉRINAIRE, LES BLESSURES
INFLIGÉES ET LES CONCLUSIONS DU
RAPPORT (RISQUES
POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE), LE CAS ÉCHÉANT) :

7. MESURES D'ENCADREMENT DU CHIEN

(DÉCLARATION(S) OU ORDONNANCE(S) À L'ÉGARD DU CHIEN)

Pour chacune des sous-sections, indiquer notamment la date de l'événement duquel découle la mesure d'encadrement, la date de l'évaluation de la dangerosité du chien par un médecin vétérinaire, la date de l'avis écrit transmis au propriétaire du chien, le délai octroyé à ce dernier pour présenter ses observations, les documents ou renseignements pris en considération par la municipalité pour prendre sa décision, la date de la résolution du conseil municipal, le délai pour le propriétaire pour se conformer à la décision et consigner tous les documents pertinents au dossier

DÉCLARATION(S) RENDUE(S) PAR UNE
MUNICIPALITÉ :

ORDONNANCE(S) RENDUE(S) PAR UNE
MUNICIPALITÉ

CONDITION(S) PARTICULIÈRE(S)
DE GARDE ÉMISE(S) :

EUTHANASIE :

8. CONSTATS D'INFRACTION ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD DU CHIEN OU DU PROPRIÉTAIRE

NOM DE L'INSPECTEUR :

DATE DE L'INFRACTION COMMISE :

INFRACTION COMMISE
(ET ARTICLE DU RÈGLEMENT
APPLICABLE)

AMENDE RÉCLAMÉE :

NUMÉRO DU CONSTAT
D'INFRACTION

DATE DE L'ÉMISSION DU CONSTAT
D'INFRACTION :

PLAIDOYER DU CONTREVENANT :

ANNEXE III
Déclaration sous serment

VERSION ADMINISTRATIVE



1060, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec) JJ7T 1A1
Tél. : 450 452-4651
Courriel : info@ville.lescedres.qc.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(Loi visant à favoriser la protection des personnes
par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens)

RÉFÉRENCE :

NUMÉRO DE DOSSIER :

JE SOUSSIGNÉ (E)

DOMICILIÉ (E) ET RÉSIDANT AU (NUMÉRO CIVIQUE ET NOM DE RUE)

À (VILLE ET PROVINCE)

CODE POSTAL

DÉCLARE CE QUI SUIT :

TOUS LES FAITS ALLÉGUÉS DANS CETTE DÉCLARATION SONT VRAIS.

ET J'AI SIGNÉ À (VILLE)

DATE

SIGNATURE

DÉCLARÉ (E) SOUS SERMENT DEVANT MOI À

(VILLE)

DATE

NOM, PRÉNOM, TITRE ET NUMÉRO DE COMMISSION

ANNEXE IV
Affiche signalant un chien potentiellement dangereux

VERSION ADMINISTRATIVE

ATTENTION!

CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

